



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 244-25

AUTORISANT LES TRAVAUX DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION D'UNE PISCINE 34 AVENUE GERMAIN TÉQUI

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU l'arrêté 23/18 du 25 avril 2018,

CONSIDÉRANT La demande de la société Élégance piscines et spas pour effectuer des travaux liés à la livraison d'une piscine chez un particulier résidant au 34 avenue Germain Téqui,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir que la circulation et le stationnement seront perturbés avenue Germain Téqui entre le 27 et le 29 octobre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de cette installation.

- ARRÊTE -

Article 1 : 27/10/25 – Livraison engins de chantier et matériaux

La société Élégance piscines et spas est autorisée à bloquer temporairement l'avenue Germain Téqui depuis la place Emile Albet jusqu'à l'intersection de la Trecade entre 9h et 12h.

Article 2 : du 27 au 29/10/25 – Travaux

Il sera interdit de stationner à partir du 27/10 à 6h au 29/10 à 18h entre les n°33 et 35, ces places de stationnement seront réservées aux engins de chantier.

L'entreprise effectuera des navettes entre le garage du 34 rue Germain Téqui et les véhicules de chantier.

La circulation piétonne sera renvoyée en face côté impair.

Article 3 : 29/10/25 – Livraison piscine :

La société Élégance piscines et spas est autorisée à bloquer temporairement l'avenue Germain Téqui depuis la place Emile Albet jusqu'à l'intersection de la Trecade entre 9h et 16h pour la livraison de la piscine et le raccrochage des câbles.

Article 4 : Une déviation sera prévue et matérialisée par le demandeur par l'avenue Jean Jaurès et la rue Albert Thomas.

Article 5 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'entreprise exécutante.

Article 6 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 7 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par les services municipaux.

Article 8 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 10 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 26 août 2025

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

